

Apla Consensus ASBL

Association sans but lucratif

Siège social : L-2143 Luxembourg, 45 rue Laurent Ménager.

STATUTS

Adoptés par les personnes mentionnées ci-après :

- **EGAAS S.A.**, une société anonyme de droit luxembourgeois, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 216352, établie et ayant son siège social à L-2143 Luxembourg, 45 rue Laurent Ménager, représentée par ses administrateurs, Monsieur Vitaly BONDAR, né le 22 mars 1976 à Krasnodar (Russie), demeurant professionnellement à L-2143 Luxembourg, 45 rue Laurent Ménager et Monsieur Jesus PENA-GARCIA, né le 05 avril 1982 à Puertollano (Ciudad Real, Espagne), demeurant professionnellement à L-1273 Luxembourg, 20 rue de Bitbourg,
- **Monsieur Oleg STRELENKO**, entrepreneur, de nationalité russe, né le 16 juillet 1985 à Leningrad, demeurant à RU-198260 Saint-Pétersbourg (Russie), Stoikosti Str., 17/27,
- **Monsieur Fouad Edmond FADALAILAH RATHLE**, dirigeant de société, de nationalité luxembourgeoise, né le 1^{er} mai 1951, demeurant à L-8374 Hobscheid, 4 rue du Brill,

et tous ceux qui deviendront membres par la suite, est constituée une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée.

Article 1. Dénomination, siège et objet de l'association

- 1.1. L'association porte la dénomination de « **Apla Consensus ASBL** » (désignée ci-après l'**« association »**).
- 1.2. L'association a son siège social à L-2143 Luxembourg, 45 rue Laurent Ménager. Le siège social de l'association peut être transféré à n'importe quel endroit au Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du conseil d'administration.
- 1.3. L'association a pour objet de :

R
O.C.

- Développer des règles internes de compliance, de protection des données, de sécurité informatique et d'autres règles similaires en vue du bon fonctionnement de la plateforme blockchain Apla ;
- Tenir les registres des établissements financiers membres de l'association, créés sur la blockchain Apla ;
- Faire des recommandations aux membres de l'association sur les mises à jour du code source Apla ;
- Collecter des données concernant les bonnes pratiques d'utilisation de la plateforme blockchain Apla par les entreprises et les particuliers, partager ces données avec les membres de l'association et la communauté de la blockchain Apla ;
- Faire la liaison avec les autorités publiques au niveau international concernant la compliance et des sujets similaires dans le cadre du fonctionnement de la plateforme blockchain Apla ;
- Mettre en place un médiateur de la compliance au niveau de la blockchain Apla, au bénéfice des membres de l'association et des utilisateurs de la plateforme blockchain Apla.

Pour réaliser cet objet, l'association organisera des conférences et des séminaires sur ce sujet, facilitera la levée de fonds pour le développement et les activités opérationnelles de l'association, soutiendra la chaîne des promoteurs et encouragera la couverture médiatique dédites activités.

- 1.4. L'association n'a pas pour but de réaliser des profits. Elle ne poursuit pas non plus des buts politiques ou religieux.

Article 2. Membres de l'association

- 2.1 L'adhésion à l'association est volontaire. A l'exception des membres fondateurs, les membres de l'association peuvent être des établissements financiers surveillés qui satisfont aux critères d'admission définis dans l'Admission Policy approuvée par l'assemblée générale.

8

2

b.c.

2.2 Les membres de l'association bénéficient de tous les droits et sont soumis à toutes les obligations fixées par les présents statuts et la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle que modifiée.

2.3 Les membres de l'association sont en droit :

- D'écrire et d'être élus aux organes de direction et de contrôle de l'association ;
- De quitter l'association de leur propre initiative ;
- De participer à tous les événements de l'association ;
- De bénéficier de ses services, des informations à caractère scientifique et de toute autre information fournies par l'association ;
- De soumettre des propositions et des requêtes aux organes dirigeants de l'association ;
- De participer personnellement au règlement de tout sujet relatif à leurs droits et devoirs ;
- De recevoir des informations sur les activités de l'association.

2.4 Les membres de l'association sont tenus :

- De respecter les présents statuts et les règles internes approuvées par l'assemblée générale relatives au fonctionnement de la plateforme blockchain Apla ;
- De contribuer activement à la réalisation des objectifs et des missions de l'association ;
- De traiter avec soin les biens et les moyens de l'association ;
- De s'acquitter en temps voulu de leurs cotisations annuelles ;
- De respecter les règles de confidentialité édictées par le conseil d'administration concernant les activités de l'association et les développements scientifiques réalisés ;
- De se conformer aux décisions des organes dirigeants de l'association.

2.5 Le nombre de membres de l'association est illimité, mais il ne peut être inférieur à trois membres.

2.6 Toute personne physique ou morale, autorité publique, service ou autre organisme souhaitant devenir membre de l'association doit présenter une demande d'adhésion écrite au conseil d'administration.

2.7 La décision d'accepter ou de rejeter la demande d'adhésion est prise par l'assemblée générale, sur base des recommandations du conseil d'administration.

2.8 L'adhésion à l'association prend fin dans les cas suivants :

- Démission du membre, moyennant notification écrite au conseil d'administration ;
- Non-paiement de la cotisation annuelle dans un délai de 30 jours après la réception de la facture émise par l'association,
- Non-respect des critères d'admission édictés dans l'Admission Policy ;
- Faillite, liquidation ou procédure similaire du membre, personne morale ou décès du membre, personne physique.

Un membre de l'association peut être exclu par décision de l'assemblée générale, si celle-ci estime, de manière discrétionnaire, que les actions du membre concerné contredisent les objectifs de l'association ou causent un préjudice à la réputation et/ou aux biens de l'association, et/ou les activités du membre ne sont pas conformes aux règles internes approuvées par l'assemblée générale.

2.9 Les membres dont l'adhésion a pris fin ou qui sont exclus de l'association, quelle qu'en soit la raison, ne peuvent pas demander le remboursement des cotisations payées.

2.10 La liste des membres de l'association est mise à jour chaque année et mentionne les modifications intervenues au 31 décembre de chaque année.

2.11 Après l'inscription de ces modifications, la liste actualisée des membres est déposée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg.

Article 3. L'assemblée générale

3.1 L'assemblée générale est l'organe suprême de direction de l'association. Les assemblées générales ordinaires sont convoquées une fois par an à l'initiative du conseil d'administration de l'association. L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande d'au moins un tiers des membres de l'association ou à la demande du conseil d'administration.

3.2 La convocation à l'assemblée générale doit comprendre l'ordre du jour et les points soumis au vote de l'assemblée. La convocation à l'assemblée générale doit être adressée par le conseil d'administration à tous les membres de l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quarante jours avant la date

8

D.C.

4

de sa tenue. La convocation peut également être envoyée par le biais de l'Apla Blockchain Voting System après que ce système ait été approuvé par l'assemblée générale en vue de son usage par l'association.

- 3.3 Les membres de l'association peuvent assister à l'assemblée générale en personne ou se faire représenter par procuration.
- 3.4 Toute proposition, signée par au moins un tiers des membres repris sur la dernière liste des membres de l'association approuvée ou par le conseil d'administration, doit être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- 3.5 L'assemblée générale ne peut pas prendre de décision sur des points qui n'ont pas été inclus au préalable dans l'ordre du jour, à l'exception des cas où tous les membres de l'association sont présents ou représentés à l'assemblée. Chaque membre de l'association dispose d'une voix lors du vote à l'assemblée générale.
- 3.6 Les membres de l'association peuvent consulter la copie des décisions prises par l'assemblée générale en adressant une demande écrite au conseil d'administration.
- 3.7 L'assemblée générale a le droit exclusif de prendre des décisions sur les questions suivantes :
 - Modification des statuts de l'association ;
 - Nomination et révocation des membres du conseil d'administration ;
 - Approbation des budgets annuels et des rapports sur l'utilisation des fonds ;
 - Liquidation de l'association ;
 - Fixation du montant des cotisations annuelles ;
 - Rémunération des membres du conseil d'administration ;
 - Admission, radiation et exclusion des membres de l'association ;
 - Approbation des règles internes de la blockchain Apla ;
 - Autres questions prévues par la législation en vigueur et les présents statuts.
- 3.8 Une décision de l'assemblée générale est réputée prise, lorsqu'elle a recueilli au moins les deux tiers des votes des membres de l'association ou de leurs représentants, présents à l'assemblée.
- 3.9 Au lieu d'assister en personne à l'assemblée, les membres de l'association peuvent envoyer leur vote sur les points de l'ordre du jour par écrit à l'adresse indiquée dans

la convocation à l'assemblée générale (« **vote par correspondance** »). Le vote par correspondance peut être réalisé par le biais de l'Apla Blockchain Voting System, une fois approuvé par l'assemblée générale.

- 3.10** L'assemblée générale peut légalement prendre une décision sur toute question qui relève de ses attributions, si au moins des deux tiers des membres de l'association ou leurs représentants assistent à l'assemblée, y compris les membres ayant voté par correspondance. Si le quorum n'est pas atteint à la première assemblée, une deuxième assemblée est convoquée. Le quorum est atteint à la deuxième assemblée, si au moins la moitié des membres de l'association sont présents. Cependant, si la deuxième assemblée réunit moins des deux tiers des membres, la décision de l'assemblée générale devra être approuvée par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile.

Article 4. Le conseil d'administration

- 4.1** Le conseil d'administration est l'organe exécutif de l'association. Le conseil d'administration dispose, notamment, des compétences suivantes :

- Il assume la gestion opérationnelle de l'association et la représente dans toutes les affaires judiciaires ou extrajudiciaires ;
- Il organise l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- Il dispose des biens et des moyens de l'association dans les limites de ses attributions ;
- Il ouvre des comptes courants et d'autres comptes dans les établissements bancaires au nom de l'association ;
- Il soumet à l'approbation de l'assemblée générale le rapport sur son activité, le projet de comptes annuels et le budget pour l'année suivante ;
- Il adopte des documents internes concernant l'activité de l'association ;
- Il exécute d'autres fonctions conformément à la législation en vigueur et aux présents statuts.

- 4.2** Le conseil d'administration est élu pour une durée de 4 ans par l'assemblée générale. Le conseil d'administration comprend 3 administrateurs.

- 4.3** Chaque administrateur peut convoquer une réunion du conseil d'administration, si nécessaire, moyennant l'envoi d'un courrier postal ou d'un courrier électronique aux autres administrateurs. La réunion du conseil d'administration atteint le quorum si

moins des deux tiers des administrateurs y assistent en personne ou par le biais de leurs mandataires. Chaque décision du conseil d'administration doit être prise à l'unanimité.

- 4.4 Les réunions du conseil d'administration doivent se tenir au Luxembourg avec la présence personnelle des administrateurs (ou de leurs mandataires) ou à l'aide des moyens de communication ou de télécommunication, y inclus l'Apla Blockchain Voting System, s'il est approuvé par l'assemblée générale.
- 4.5 Le conseil d'administration peut adopter un règlement intérieur sur les questions de fonctionnement des organes de direction de l'association.
- 4.6 L'ensemble des actes, des factures, des notifications et autres documents qui sont émis par l'association doivent comporter les références suivantes :
 - La dénomination de l'association ;
 - La mention « association sans but lucratif » en entier ou en abrégé « ASBL », placée avant ou après le nom officiel ;
 - L'indication exacte de l'adresse de l'association ;
 - La mention « Registre de Commerce du Luxembourg » ou le sigle « RCS Luxembourg » avec l'indication du numéro d'immatriculation.

Article 5. Modifications des statuts de l'association

- 5.1 La décision de modifier les statuts de l'association est prise par l'assemblée générale, si elle a été approuvée par deux tiers des membres de l'association présents ou représentés à l'assemblée.
- 5.2 Toute modification des statuts de l'association doit être publiée dans le délai d'un mois au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg.

Article 6. Liquidation volontaire de l'association

- 6.1 La liquidation volontaire de l'association a lieu sur décision de l'assemblée générale et conformément à la législation en vigueur.
- 6.2 La décision de liquider l'association est prise par l'assemblée générale, par au moins 3/4 des voix des membres présents à l'assemblée générale, définit l'ordre et le calendrier des mesures de liquidation et crée une commission de liquidation à laquelle sont transmis les pouvoirs de gestion des affaires de l'association.

✓

7

0.1

Article 7. Exercice comptable

- 7.1 L'exercice annuel commence le 1er janvier de chaque année. Les états financiers doivent être préparés au 31 décembre de chaque année et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.
- 7.2 La cotisation annuelle à payer par les membres de l'association ne peut pas excéder 4.000 euros.
- 7.3 Tout ce qui n'a pas été prévu explicitement par les présents statuts est régi par la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée.

Luxembourg, 1^{er} mars 2018.

For EGAAS S.A. :

Mr. Vitaly Bondar (Director)

Mr. Jesus Pena Garcia (Director)

Mr. Fouad Rathle

Mr. Oleg Strelenko

Apla Consensus A.S.B.L.

Registered office: Adresse de l'association : L-2143 Luxembourg, 45 rue Laurent Ménager
(the "Association")

MINUTES N 1

OF THE ORDINARY GENERAL MEETING OF THE MEMBERS OF THE ASSOCIATION HELD ON THE 1st OF MARCH 2018

The General meeting was convened by 1/3 of the members in accordance with Article 3.1 of the articles of incorporation.

The following members of the association are present at the meeting:

Mr. Fouad Rathle

Mr. Oleg Strelenko

Mr. Vitaly Bondar and Mr. Jesus Pena Garcia on behalf of EGAAS S.A.

The members of the association choose Mr. Rathle as the secretary of the meeting.

The secretary states that:

- The members are all present at the meeting;
- Accordingly, the members have declared that convening notices were not necessary;
- The meeting is validly constituted and is able to make decisions on the agenda as stated below:

1. Appointment of the Board of Directors of the Association.

The members of the Association have taken the resolution unanimously to appoint the following members of the Board of Directors:

- Mr. Oleg Strelenko, Russian, Entrepreneur, born on 16th of July 1985 in Leningrad, residing at Stoikosti Str., 17/27, 198260 Saint-Petersbourg, Russia
- Mr. Fouad Edmond Fadalailah Rathle, Director, born on 1st of May, 1951, residing at 4, rue Brill, L-8374 Hobscheid Luxembourg
- Mr. Vitaly Bondar, Russian, lawyer, born on 22nd of March, 1976, residing at 25, rue Jean Marx, L-8250 Mamer, Luxembourg

2. Membership fees

The members have taken the following resolution unanimously:

The annual membership fee for the full members of the Association is set at 100 Euro in 2018.

The specified amount of the membership fees shall be payable by all the members in full regardless of the time remaining until the end of the calendar year 2018 from the date of the respective members having acquired the membership in the Association.

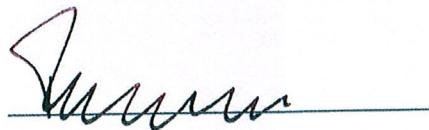
3. Registration of the Association and other administration actions

The members have taken the following resolution unanimously:

Avocats associés ChristmannSchmitt is hereby appointed to take all necessary steps to get the Association registered at the Register of Commerce and Societies of Luxembourg (Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg) and to open bank accounts of the Association.

After reading the minutes, the members of the association have signed the present minutes.

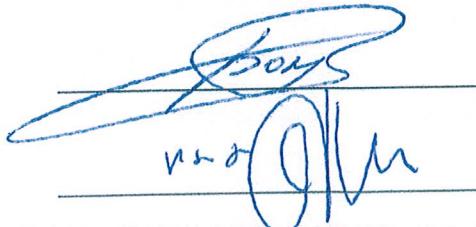
M. Fouad Rathle



M. Oleg Strelenko



EGAAS S.A.



(Vitaly Bondar)

(Jesus Pena Garcia)